

Royale Association des Clubs de Volley-ball  
du Luxembourg – R.A.C.V.B.L.  
A.S.B.L - Statuts coordonnés – ***Octobre 2023***

---

**TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE –**

Article 1

L'Association est dénommée la "***Royale Association des Clubs de Volley-Ball de Luxembourg***", soit, en abrégé : **R.A.C.V.B.L.** Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces de l'Association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Association sans but lucratif" ou du sigle "A.S.B.L." ainsi que de l'adresse du siège de l'Association.

Article 2

Son siège social est établi en Région wallonne. Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours aux annexes du moniteur belge.

**TITRE II - BUT – OBJET**

Article 3a

L'Association a pour but de contribuer à la promotion du sport en général, du Volley-Ball de compétition, du Beach Volley de compétition, du Volley-ball de Loisirs, du Mini Volley-Ball, du Volley Handisport et du Volley-Ball de quartier. Elle constitue l'entité représentant la province de Luxembourg dont il est fait mention dans les statuts de la fédération de Volley-Ball de Wallonie Bruxelles (FVWB et de Volley Belgium (VB)) notamment en respectant ses statuts et règlements tout en organisant les compétitions provinciales de volley-ball de manière autonome

Article 3b

L'Association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général, aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

**TITRE III - LES MEMBRES**

Article 5

L'Association est uniquement composée de membres effectifs, soit les membres de l'Organe d'Administration, soit les représentants des clubs. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 2.

## Section 1 – Représentants des clubs

### Article 6

Les clubs qui participent aux compétitions de la FVWB - VB et qui sont enregistrés auprès de cette instance sous un matricule de la province de Luxembourg peuvent envoyer des représentants ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale à condition d'être actif et en ordre de trésorerie pour toute dette dont l'échéance tombe avant le jour d'une telle Assemblée.

### Article 7

Un club peut envoyer un représentant par équipe inscrite, prenant part au championnat en cours. Tous les championnats sont pris en compte excepté les championnats des jeunes, du mini-volley, du beach-volley et de loisir.

### Article 8

Le nombre de représentants d'un club ayant droit de vote ne peut jamais excéder trois.

### Article 9

Les clubs disposant d'une voix sont représentés par leur président ou par tout autre membre de leur club en ordre de licence.

Les clubs disposant de deux voix sont représentés par leur président, leur secrétaire ou par tout autre membre de leur club en ordre de licence.

Les clubs disposant de trois voix sont représentés par leur président, leur secrétaire et leur trésorier ou par tout autre membre de leur club en ordre de licence notamment en cas de cumul de la fonction de président ou secrétaire avec la fonction de trésorier.

Un membre physiquement présent peut être porteur d'une procuration. Il disposera dès lors de deux voix maximum pour représenter son club; les administrateurs de l'Organe d'Administration de la RACVBL ne peuvent pas représenter le club auquel ils sont affiliés.

Le listing des affiliations de la FVWB le plus récent permettra de vérifier si ce membre est effectivement en ordre. Lors de la vérification des pouvoirs, à l'appel des clubs, leurs représentants déclineront leur identité et fonction au sein du club à savoir, président, secrétaire, trésorier ou membre.

## Section 2 – Membres de l'Organe d'Administration

### Article 10

La qualité de membre effectif est accordée à toute personne physique mandatée par l'Association pour faire partie de l'Organe d'Administration. Chaque personne physique dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

## Section 3 – Droits et devoirs des membres effectifs

### Article 11

Tous les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 2 mai 2002 modifiant la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. En particulier, le membre effectif dispose du droit de vote.

## Article 12

Tout membre de l'OA Lux présent physiquement est porteur d'une voix à l'Assemblée Générale en tant qu'administrateur mais ne peut représenter son club.

## Article 13

Les membres de l'OA sont tenus de signer le registre des membres effectifs (entrée). Pour les représentants de club, à chaque Assemblée Générale, le secrétaire de l'Organe d'Administration leur fera signer une feuille de présence.

## Article 14

Un membre de l'OA dispose du droit de démissionner à tout instant; il doit pour ce faire, adresser un courrier indiquant sa décision au siège social de l'Organe d'Administration et signer le registre des membres effectifs (sortie).

## Section 4 - Suspension et exclusion des membres effectifs.

### Article 15

L'usage de substances et moyens de dopage figurant sur la liste établie par la Fédération Wallonie - Bruxelles est interdite dans toutes les activités de l'Association.

### Article 16

Tout membre qui entrave volontairement la réalisation de l'objet social ou qui par son attitude contrevient aux règles édictées par la Fédération, ou par l'Association peut être suspendu de toutes activités au sein de l'association.

### Article 17

La suspension est une mesure provisoire exécutée par l'Organe d'Administration de l'Association pour autant que 2/3 des administrateurs présents aient voté cette suspension. Une mesure de suspension doit être suivie, dans le mois qui suit son prononcé, de la convocation d'une Assemblée Générale (sauf si celle-ci est déjà prévue) au cours de laquelle une mesure d'exclusion sera proposée.

### Article 18

La suspension est soit annulée, soit maintenue (avec adaptation éventuelle), soit transformée en exclusion définitive par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée, est invité à se faire entendre à l'Assemblée Générale et dispose du droit de se faire représenter par un conseil. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'Assemblée Générale ne doit pas être motivée.

### Article 19

L'exclusion a pour effet que la personne physique ne peut plus se présenter, ni se faire représenter, ni représenter son club aux Assemblées Générales.

## **TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE**

### Article 20

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut encore, par l'administrateur le plus âgé.

L'Assemblée Générale est publique. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Les autres personnes présentes peuvent solliciter l'obtention du droit de parole au président de l'Assemblée.

Cette autorisation est conditionnée aux critères suivants : l'intervention porte sur le sujet qui est débattu à ce moment-là; l'intervention doit, sous peine d'exclusion de l'Assemblée, respecter les règles de politesse et de bienséance dues à l'Assemblée.

### Article 21

L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les points suivants :

1. Modification des statuts sociaux.
2. Nomination et révocation des membres de l'Organe d'Administration.
3. Nomination et révocation des vérificateurs aux comptes et fixation, le cas échéant, de leur rémunération.
4. Décharge à octroyer aux administrateurs.
5. Approbation des budgets et des comptes annuels.
6. Dissolution volontaire de l'Association.
7. Exclusion d'un membre.
8. Transformation de l'Association en une société à finalité sociale.
9. Nomination du représentant provincial et de l'invité permanent au OA de la FVWB
10. Tous les cas où les présents statuts l'exigent.

### Article 21bis

Conformément à l'article 21 des statuts de l'asbl R.A.C.V.B.L., l'Assemblée Générale nomme des administrateurs élus pour 4 ans et rééligibles.

Chaque année, l'AG renouvelle le mandat d'une partie de ses administrateurs, selon une grille reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Pour permettre aux membres de la RACVBL de postuler pour entrer dans l'OA de la RACVBL, un appel à candidature sera lancé chaque année en même temps que les convocations à l'AG tout en y mentionnant une date limite de réception au secrétariat provincial.

Pour être élu à l'OA de la RACVBL, les candidats devront obtenir 50 % des votes exprimés et en fonction du nombre de mandats à renouveler, les élus seront les candidats ayant obtenus les scores les plus importants.

Chaque année, lors de l'OA qui suit l'AG provinciale, l'OA attribue aux administrateurs nouvellement élus les fonctions disponibles au sein de l'OA, en donnant en priorité, aux administrateurs sortants et réélus, les fonctions qu'ils occupaient avant l'AG.

Si, l'administrateur réélu ne souhaite pas poursuivre dans sa fonction initiale, il peut postuler, comme les administrateurs nouvellement élus, pour la gestion d'un mandat vacant.

En cas, de plusieurs candidatures à un même poste vacant au sein de l'OA, tous les membres du nouvel OA voteront pour une de ces candidatures. La candidature retenue sera celle qui obtient le plus de votes exprimés; les votes blancs, les abstentions et les votes nuls ne comptant pas dans le nombre de votes exprimés. En cas d'égalité, le vote du président en place (ou sortant) sera déterminant. En cas, de plus de 2 candidats à un même poste, un 2<sup>e</sup> vote sera organisé avec les deux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du 1<sup>er</sup> tour et un 3<sup>e</sup> vote déterminera le candidat à élire.

Un administrateur nouvellement élu ou déjà en place dans l'OA peut avoir plus d'une fonction en cas de besoin déterminé par l'OA.

## Article 22

L'asbl se réunit au moins une fois l'an en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social, afin de statuer sur le budget et les comptes ainsi que sur toute autre proposition à son ordre du jour dans ces matières compétentes.

Elle se réunit extraordinairement dans tous les cas prévus par la loi ou dans les statuts ou lorsqu'un/cinquième au moins du total des voix des membres effectifs, tel que défini au titre trois, en fait la demande ou que l'intérêt de l'Association l'exige.

Elle ne peut délibérer que sur l'ordre du jour ou sur toute proposition présentée, par écrit, à l'ouverture de l'Assemblée, par au moins un/tiers des voix des membres effectifs présents.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires des membres se réunissent au siège de l'Association ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations (C.S.A.), l'Organe d'Administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée Générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (c'est-à-dire le président – le vice-président – le trésorier – le secrétaire) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'Assemblée Générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont signées par le président ou, à défaut, par le secrétaire et adressées par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique à chaque membre de l'Organe d'Administration et aux présidents et/ou secrétaires des clubs affiliés, au moins quinze jours ouvrables avant la réunion.

## Article 23

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises sauf dans les cas où une autre majorité est prévue soit par la loi, soit par les présents statuts.

Pour rappel, des majorités spéciales sont requises :

1. Pour les modifications de statuts : 2/3 des membres effectifs présents et 2/3 des voix exprimées en faveur de la modification. Le cas particulier de la modification des buts de l'Association exige 4/5 des voix exprimée en faveur de la modification.
2. L'exclusion d'un membre effectif requiert également 2/3 des membres effectifs présents et 2/3 des voix (par bulletin secret) en faveur de l'exclusion.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et adopter les modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

3. L'Assemblée Générale ne peut décider de procéder à la dissolution de l'Association que dans les conditions de quorum de présence, de quorum de vote et de modalités de convocation prévues dans le point 1 ci-avant relatif aux modifications statutaires.

Un club absent ou n'assistant pas complètement à l'AG ou représenté illégalement est passible des amendes comme prévu à l'article 18 du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) (Amendes d'ordre général AG1 - AG2 – AG3).

#### Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial et signées par le président et/ou le secrétaire. Un procès-verbal succinct est mis à disposition de chaque membre de l'Association. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Toute modification aux statuts doit être transmise au Tribunal de l'Entreprise dans le mois qui suit la date de l'Assemblée Générale. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

### **TITRE V – ORGANE D'ADMINISTRATION**

#### Article 25

L'Association est gérée par un Organe d'Administration composé de trois membres effectifs au moins, et de 13 membres maximum, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, rééligibles et renouvelables.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'Organe d'Administration pourvoit provisoirement, au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection pour terminer le mandat en objet.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Il est renouvelable.

L'Organe d'Administration est composé de maximum 13 administrateurs répartis comme suit :

1. d'un(e) Président(e)
2. d'un(e) Vice-président(e)
3. d'un(e) Secrétaire
4. d'un(e) Trésorier(ère)
5. de Responsables des diverses Commissions Provinciales
6. d'un(e) Représentant(e) des clubs et des affiliés.
7. d'administrateurs sans attribution particulière (ceux-ci à concurrence du nombre maximum d'administrateurs admissibles)

Les membres de l'O.A. doivent être majeurs et affiliés.

Les membres de l'O.A. doivent obligatoirement (sauf situation exceptionnelle comme longue maladie, accident grave...) assurer une présence physique aux réunions de l'Organe d'Administration de 60 % sur l'ensemble des réunions de la saison sportive.

Dans le cas contraire, une motion de méfiance sera demandée à la prochaine Assemblée Générale à l'égard de ce membre régulièrement absent.

Les membres de l'O.A. s'engagent à respecter "Le règlement financier" de l'asbl RACVBL

### Article 26

La qualité de membre de l'Organe d'Administration se perd par :

1. Démission notifiée au siège social.
2. Révocation prononcée par l'Assemblée Générale qui ne devra pas justifier sa décision.
3. Arrivée du terme du mandat.
4. Perte de son statut de membre effectif

### Article 27

L'Organe d'Administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des responsables de commissions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs. Les convocations sont adressées par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique à chaque membre au moins huit jours avant la réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations (C.S.A.), les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'Administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Les séances de l'Organe d'Administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

### Article 27bis

- Les membres de l'OA sont éligibles en tant que membres effectifs à l'AG de la FVWB
- L'OA désigne ses délégués à l'AG de la FVWB
- L'OA propose au vote de l'AG son représentant provincial et l'invité permanent au CA de la FVWB en suivant la procédure suivante :
  - Candidat unique : le candidat est élu s'il remporte plus de voix pour que de voix contre (votes nuls et abstentions exclus). En cas d'égalité entre le nombre de voix pour et le nombre de voix contre, le candidat n'est pas élu.
  - Deux candidats : le candidat remportant le plus de voix est élu. En cas d'égalité entre les deux candidats, un second scrutin est organisé.

- Trois candidats ou plus : à l'occasion d'un premier tour d'élection, les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont retenus pour un deuxième tour ; l'élection, à ce deuxième tour, se déroule alors comme prévu à l'alinéa ci-dessus. Si, à l'occasion du premier tour, un candidat récolte plus de la moitié des voix valablement émises, votes nuls et abstentions exclus, ce candidat est élu et le deuxième tour n'a pas lieu.
- Le candidat élu accomplira un mandat de 4 ans

#### Article 28

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de l'Organe d'Administration ou de celui qui préside la séance est prépondérante. Un administrateur ne peut être porteur que de deux voix maximum.

#### Article 29

L'Organe d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'Association, notamment la rédaction et les modifications d'articles du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I). Il a donc dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi (lois sur les ASBL) ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

#### Article 30

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association ainsi que la représentation afférente à cette gestion, à l'un ou plusieurs de ses membres dont il fixe les pouvoirs ainsi que l'indemnisation éventuelle.

Ce(s) délégué(s) à la gestion journalière est (sont) nommé(s) pour une durée de deux ans renouvelables et peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment par l'Organe d'Administration qui ne devra pas justifier sa décision.

Pour le cas où il serait nommé plusieurs personnes à la gestion journalière de l'association, ceux-ci exerceront leurs pouvoirs conjointement, sauf décision contraire prévue expressément par l'Organe d'Administration au moment de la nomination.

La (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière ne contracte(nt) aucune(s) obligation(s) personnelle(s) relative aux engagements de l'Association. Elle(s) est(sont) responsable(s) de l'exécution du mandat qu'elle(s) a(ont) reçu.

#### Article 31

Sans préjudice des pouvoirs conférés par l'article précédent, les actes qui engagent l'Association sont signés par le président et un administrateur. Le président peut désigner, pour une durée déterminée, un autre administrateur comme son mandataire.

#### Article 32

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'Association par l'Organe d'Administration.

### Article 33

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### Article 34

L'Organe d'Administration engage et licencie tous les membres du personnel. Il détermine leurs fonctions et leurs rémunérations.

### Article 35

Les décisions de l'Organe d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire.

## **TITRE VI - LIQUIDATION**

### Article 36

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations (C.S.A.).

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée Générale, convoquées aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

### Article 37

Tous les points non prévus aux présents statuts sont réglés par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations (CSA)

## **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 38

En complément des statuts, l'Organe d'Administration possède un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité simple. L'Association dispose d'un R.O.I. dont la version applicable est celle arrêtée à la date de la dernière AG.

### Article 39

L'exercice social commence le 01/07 pour se terminer le 30/06.

### Article 40

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.).

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au ***Code des Sociétés et des Associations (C.S.A.)***.

#### Article 41

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations (C.S.A.).

### **TITRE VIII - LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS**

#### Article 42

Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

#### Article 43

L'Association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2°.
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

#### Article 44

L'Association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

#### Article 45

L'Association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

#### Article 46

L'Association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la Fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la Fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

*Ces dispositions se retrouvent dans les Statuts et dans le R.O.I. de la FVWB –  
Site : <https://fvwb.be/site/>*

## **AUTRES DISPOSITIONS**

L'Assemblée Générale du 02.10.2023 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'Association est situé au Le Pas de Loup 38 à 6791 GUERLANGE dans l'arrondissement judiciaire d'ARLON.